



REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE D'AUTUN**

**A R R E T E**

Portant interdiction de consommation d'alcool  
Sur les voies publiques

**N° 139/2026 – Réglementation**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**Considérant** l'abandon de bouteilles d'alcool, de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres mettant en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances des riverains et des commerçants relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

**Considérant** le squat de personnes sur les parkings commerçants ou près de lieux publics ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite, du 10 mars 2026 au 30 octobre 2026 inclus de 09h00 à 05h00, dans le périmètre suivant :

- centre-ville d'Autun (Place du Champ de Mars, rue du Général Demetz, rue aux Cordiers, rue Saint Saulge, avenue Charles de Gaulle, rue du Lycée Bonaparte)

- promenade des Marbres
- parking de la gare
- quartier de la Croix Verte
- autour du plan d'eau du Vallon.

**Article 2** : A l'intérieur des zones et durant les périodes citées à l'article 1 du présent arrêté, la consommation d'alcool ainsi que la présence et la circulation de personnes en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées prêtes à consommer sur place, en regroupement et susceptibles de générer un trouble à l'ordre public, sont interdites.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

**Article 4** : Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la Direction des Services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

15 MARS 2026 Certifié exécutoire et affiché le

16 MARS 2026

Autun, le 10 mars 2026

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 071-217100148-20260310-AR\_139\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO

Le Maire

Vincent CHALVET

